

**Arrêté n° 2011-103**

## **ÉLECTIONS PLÉNIÈRES AU CONSEIL DE L'UFR LLSH**

**Le Président de l'Université de Savoie,**

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment les articles L 713-1, L 713-3, L719-1, L 719-2 et L 952-1,
- Vu** le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu** les statuts de l'Université de Savoie adoptés le 3 mai 2011,
- Vu** les statuts de l'UFR Lettres, Langues & Sciences Humaines (LLSH).

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Calendrier électoral**

Les élections plénières au conseil de l'UFR Lettres, Langues & Sciences Humaines (ci-après dénommée UFR LLSH) auront lieu le :

**mardi 29 novembre 2011.**

Le calendrier est joint en annexe.

**Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.**

#### **Article 2 – Sièges à pourvoir**

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 6 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés,
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS),
- 4 représentants des usagers régulièrement inscrits dans l'établissement (étudiants en formation initiale, continue et auditeurs libres).

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée des mandats sera de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les usagers.

## TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

### Article 3

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'UFR LLSH sur le site de Jacob Bellecombette aux endroits réservés à cet effet, consultables dans le hall de l'accueil de la Présidence, rue Marcoz et sur l'intranet → onglet : les sites des services → service juridique, **au plus tard le mardi 8 novembre 2011.**

### Article 4 – Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** affectés en position d'activité à l'UFR LLSH, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

**Parmi ces personnels titulaires, ceux qui ne remplissent pas ces conditions**, mais qui exercent des fonctions à l'UFR LLSH à la date du scrutin et qui effectuent un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire sont électeurs sous réserve **qu'ils en fassent la demande.**

**Les personnels enseignants non titulaires doivent remplir les conditions énoncées à l'alinéa précédent.**

**Les agents contractuels** recrutés pour une **durée indéterminée** pour assurer des **fonctions d'enseignement et de recherche** sont électeurs sous réserve d'effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

#### ▪ Chercheurs

**Les chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

**Les personnels de recherche contractuels** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche doivent effectuer à l'UFR LLSH un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

### Article 5 – Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS)

Sont électeurs :

- Les personnels IATOS **titulaires**, affectés à l'UFR LLSH, en position d'activité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents **non titulaires** affectés à l'UFR LLSH. Ils doivent être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique.

### Article 6

Les personnels qui relèvent de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

## Article 7 – Usagers

Sont électeurs :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de LLSH.

Ces deux dernières catégories doivent **en faire la demande**.

- Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

## Article 8

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président de l'université.

Toute personne devant faire une demande d'inscription devra utiliser les formulaires établis à cet effet. Ces formulaires peuvent être retirés auprès des services administratifs de l'UFR LLSH dans les créneaux d'ouverture des bureaux ou être imprimés à partir de l'intranet → onglet : les sites des services → service juridique.

## Article 9

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, le jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

### Article 10 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

### Article 11 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du « plus fort reste », **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **Article 12 – Suffrages exprimés et quotient électoral**

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

## **Article 13 – Attribution des sièges à pourvoir**

Les modalités de calcul sont déterminées selon l'article 21 du décret n° 85-59 susvisé.

Il est attribué à chaque liste de candidats autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

## **TITRE III – CANDIDATURE**

### **Article 14 – Formulaire de candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature pourront également être retirés auprès des services administratifs de l'UFR LLSH dans les créneaux d'ouverture des bureaux. Ces mêmes formulaires pourront également être imprimés à partir de l'intranet → onglet : les sites des services → service juridique.

### **Article 15 – Listes de candidats**

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et porter mention d'une personne habilitée à représenter la liste, avec indication de son numéro de téléphone : cette personne n'est pas obligatoirement un candidat. Les candidats seront rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les listes peuvent être incomplètes.

Pour le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Elle peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les représentants de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

### **Article 16 – Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent :

- être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Monsieur le président de l'Université de Savoie**  
Service Juridique (bureau 100)  
27 rue Marcoz  
73011 CHAMBÉRY

- ou être déposées dans les créneaux d'ouverture des bureaux auprès de :

**Monsieur le directeur de l'UFR LLSH**

Route du Sergent Revel  
Domaine universitaire de Jacob-Bellecombette  
BP 1104 - 73011 CHAMBERY

Ou en son absence, auprès de toute personne désignée par le directeur de l'UFR LLSH.

Un récépissé de confirmation du dépôt de candidature sera alors délivré.

**Article 17 – Réception des candidatures**

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **lundi 21 novembre 2011 à 12 heures**.

Attention : en cas d'envoi par la Poste, il s'agit de la date et de l'heure limite d'arrivée du courrier à la Présidence de l'Université.

**Article 18 – Appartenance et soutien**

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser, en le justifiant, leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

**Article 19 – Profession de foi**

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la faire parvenir en format PDF, à l'adresse mail suivante : [sylvie.mollard@univ-savoie.fr](mailto:sylvie.mollard@univ-savoie.fr), avant le **21 novembre 2011 à 12h**. Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs.

## TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

**Article 20 – Ouverture et composition du bureau de vote**

Le bureau de vote sera :

situé sur le site de Jacob-Bellecombette : **Bâtiment 02 Bureau 213**

est ouvert, sans interruption, le **mardi 29 novembre 2011 de 9H00 à 17H00**.

La composition du bureau de vote sera la suivante :

- Président : Sylvie Mollard
- 1<sup>er</sup> assesseur : Carole Giannelloni
- 2<sup>e</sup> assesseur : Karine Bona

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

**Article 21 – Bulletins de vote**

Les bulletins ainsi que les enveloppes de chaque collègue seront de couleurs différentes :

- **jaune** pour le collège des professeurs des universités et assimilés,
- **bulle** pour le collège des autres enseignants-chercheurs,
- **rose** pour le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- **verte** pour le collège des usagers.

## **Article 22 – Modalités de vote**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Une pièce d'identité pourra être exigée des électeurs faisant partie des collèges des personnels.

En ce qui concerne le collège des usagers, **la carte d'étudiant 2011-2012 de l'Université de Savoie devra obligatoirement être présentée ou à défaut un certificat de scolarité.**

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

## **Article 23 – Mandat de vote**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

## **Article 24 – Règles de nullité des votes**

Sont considérés comme **nuls** :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

## **Article 25 – Propagande**

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

# **TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS**

## **Article 26 – Dépouillement**

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal qui sera remis au président de l'université.

## **Article 27 – Résultats**

Le président de l'université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ces résultats seront affichés dans les locaux de la Présidence de l'Université au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR LLSH sur le site de Jacob, ils seront également consultables sur l'intranet → onglet : les sites des services → service juridique.

### Article 28 – Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur de l'Académie de Grenoble, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour** suivant la proclamation des résultats.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

### Article 29 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la Présidence au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR LLSH sur le site de Jacob Bellecombette, sur l'intranet → onglet : les sites des services → service juridique et dans le bureau de vote au moment du scrutin.

### Article 30 – Exécution

Le Directeur des Services Généraux (DGS) de l'Université de Savoie et le Directeur de l'UFR LLSH et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

03 NOV. 2011  
03 NOV 2011



Gilbert ANGENIEUX



## Calendrier des élections au Conseil de l'UFR LLSH

Mardi 29 novembre 2011

3 novembre 2011	Affichage de l'arrêté du Président
08 novembre 2011	Affichage des listes électorales
21 novembre 2011 à 12H00	Date limite de dépôt des candidatures au sein de l'UFR LLSH
<b>Mardi 29 novembre 2011 de 9H00 à 17H00</b>	<b>Jour du scrutin</b>
Dans les 3 jours qui suivent le scrutin	Proclamation des résultats
Dans les 5 jours après proclamation des résultats	Terme du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations